

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2016-2315 ;
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de VIC-FEZENSAC (32) déposée par la commune ;
- reçue le 8 avril 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2016 ;

**Considérant** que la commune de Vic-Fezensac (superficie de 6 360 ha et 4 077 habitants (source INSEE 2012)) met en compatibilité son PLU afin de permettre la réalisation d'un projet de réservoir de stockage d'eau potable sur son territoire ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vic-Fezensac ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

**Considérant** qu'au regard de la taille de la parcelle concernée (0,6 ha), cette mise en compatibilité peut être considérée de très faible ampleur ;

**Considérant** que la parcelle concernée n'est pas située dans une zone identifiée par sa sensibilité en matière de biodiversité, de patrimoine ou de risques ;

**Considérant** que le projet de réservoir de stockage d'eau potable est lui-même soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 14 décembre 2015 ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification du PLU de Vic-Fezensac, objet de la demande n°2016-2315, n'est pas soumis à évaluation environnementale.



## Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 13 MAI 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le préfet de région et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65)  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
64 010 Pau Cedex

#### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Le préfet de région et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Pascal A et B - Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65)  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
64 010 Pau Cedex